

ARRETE ROYAL DU 11 JUILLET 1960*(Moniteur des 22-23 juillet 1960)**Objet :*

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière et de l'exercice de la profession.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 12 mars 1918 réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir;

Vu la loi du 15 novembre 1946 sur la protection des titres d'infirmier et d'infirmière;

Vu l'arrêté royal du 30 avril 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement technique, notamment l'article 17;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant la légalisation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, notamment l'article 49;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1960 portant création du brevet d'infirmier ou d'infirmière;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique et de Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er}. — Les diplômes d'accoucheuse, d'infirmier-gradué hospitalier, ou d'infirmière-gradué hospitalière, d'infirmier-gradué psychiatrique ou d'infirmière-gradué psychiatrique, d'infirmier-gradué de pédiatrie ou d'infirmière-gradué de pédiatrie, d'infirmier-gradué social ou d'infirmière graduée sociale, sont conférés aux conditions fixées par le présent arrêté, soit par les établissements d'enseignement technique créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat, soit par le jury prévu à l'article 19.

» Le titulaire d'un de ces diplômes peut porter le titre qui y est mentionné. »

ART. 2. — L'article 4 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4. — Pour être admis à la dernière épreuve, le candidat doit produire un carnet de stages constatant qu'il a effectué, avec fruit, 2.500 heures de stages au moins. Pour les candidats au diplôme d'infirmier-gradué social ou d'infirmière graduée sociale ce minimum est porté à 3.000 heures. »

ART. 3. — Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 15 du même arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée des études doit s'étendre sur trois années au moins; cette durée est portée à quatre ans pour la spécialité d'infirmier-gradué social ou d'infirmière-gradué sociale.

» Le programme doit comprendre un minimum de 1.500 heures de cours généraux et techniques et de 300 heures de pratique professionnelle. Toutefois, pour la spécialité visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, le minimum d'heures de cours généraux et techniques est porté à 2.000 heures. »

ART. 4. — L'alinéa 1^{er}, point 2 de l'article 22 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« 2^o de membres choisis parmi les professeurs d'écoles d'accoucheuses, d'infirmiers-gradués ou d'infirmières-graduées, créées, subventionnées ou reconnues par l'Etat. »

ART. 5. — Il est inséré entre les chapitres V et VI du même arrêté, un chapitre *Vbis*, libellé comme suit :

« Chapitre *Vbis*. Exercice de la profession. Attributions.

» Art. 23*bis*. Les fonctions relevant de la compétence des porteurs des diplômes mentionnés à l'article 1^{er} seront fixées par arrêté royal. »

ART. 6. — L'article 25 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 25. — Sont assimilés au personnel soignant visé par le présent arrêté et habilités à porter le titre :

» 1^o d'infirmier-gradué hospitalier ou d'infirmière-gradué hospitalière :

» les porteurs du titre d'infirmier ou d'infirmière obtenu conformément aux arrêtés royaux des 22 juillet 1908, 12 juillet 1913, 3 septembre 1921, 9 février 1931 et à l'arrêté du Régent du 11 juillet 1945.

» 2^o d'infirmier-gradué psychiatrique ou d'infirmière-gradué psychiatrique :

» les porteurs du titre d'infirmier ou d'infirmière au service des aliénés obtenu conformément aux arrêtés

royaux des 22 juillet 1908, 12 juillet 1913, 3 septembre 1921 et 9 février 1931,

» d'infirmier ou d'infirmière pour malades mentaux obtenu conformément à l'arrêté du Régent du 11 juillet 1945.

» 3° d'infirmier-gradué social ou d'infirmière-graduée sociale :

» les porteurs du titre d'infirmière visiteuse obtenu conformément aux arrêtés royaux des 3 septembre 1921 et 9 février 1931,

» d'infirmière d'hygiène sociale obtenu conformément à l'arrêté du Régent du 11 juillet 1945;

» d'infirmier hygiéniste social ou d'infirmière hygiéniste sociale obtenu conformément à l'arrêté royal du 6 décembre 1954;

» d'accoucheuse visiteuse obtenu conformément à l'arrêté royal du 6 septembre 1924,

» d'accoucheuse hygiéniste sociale obtenu conformément à l'arrêté royal du 6 décembre 1954. »

ART. 7. — Dans le titre des annexes II, III, IV et V du même arrêté, les mots « d'infirmier hospitalier ou d'infirmière hospitalière », « d'infirmier psychiatrique ou d'infirmière psychiatrique », « d'infirmier de pédiatrie ou d'infirmière de pédiatrie », « d'infirmier social ou d'infirmière sociale », sont remplacés respectivement par les mots suivants :

« d'infirmier-gradué hospitalier ou d'infirmière-graduée hospitalière », « d'infirmier-gradué psychiatrique ou d'infirmière-graduée psychiatrique », « d'infirmier-gradué de pédiatrie ou d'infirmière-graduée de pédiatrie », « d'infirmier-gradué social ou d'infirmière-graduée sociale ».

ART. 8. — Notre Ministre de l'Instruction publique et Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 juillet 1960.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,
C. MOUREAUX.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Famille,*
P. MEYERS.